

Question posée à l'Assemblée Nationale : Responsabilités - Alerte météorologique

Interrogation du Ministère de l'Intérieur par M. Dosé François
Question publiée au JO le 21/09/2004
Réponse publiée au JO le 22/03/2005

La QUESTION :

M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur **les conséquences engendrées par la mise en place du dispositif d'alerte météorologique.**

En effet, les maires des communes concernées sont informés téléphoniquement d'une alerte météorologique et doivent prendre toutes mesures utiles assurant la sécurité des biens et des personnes.

Les maires sont inquiets de ces dispositions car ils ne possèdent pas toujours les moyens nécessaires pour pallier les risques et redoutent la mise en cause de leur responsabilité en cas de mauvaises informations ou d'appréciation insuffisante du danger et des risques encourus. Il lui demande de

bien vouloir lui préciser les compétences des élus, leur champ d'action et les conditions d'engagement de leur responsabilité en cas d'alerte météorologique.

La REPONSE :

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences engendrées par la mise en place du dispositif d'alerte météorologique pour les maires.

La nouvelle procédure de vigilance météorologique entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001 et actualisée par la circulaire interministérielle du 1^{er} juin 2004, permet une large diffusion de l'information sur les risques naturels notamment auprès des maires. Pour les niveaux supérieurs de cette vigilance (orange, rouge), la mise à disposition de l'information est

accompagnée d'une diffusion directe de cette mise en vigilance de la préfecture vers les maires, notamment par des dispositifs de gestion de l'alerte locale automatisée (GALA).

Les maires peuvent donc se renseigner directement auprès de la préfecture, afin de prendre connaissance de l'expertise locale, de son évolution, de la situation au plan départemental et des mesures de prévention à mettre en œuvre localement.

L'ensemble de ces mesures est de nature à aider le maire à apprécier la gravité de la situation, à le conseiller quant aux mesures à prendre et à lui permettre une préparation optimale afin d'assurer ses obligations en matière de protection des populations au titre de ses pouvoirs de police en application de l'article L. 2215-2-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).



© Photothèque IRMa (S.Gominet) - Commune de La Rivière (38), octobre 2006

Cette notion de préparation à la gestion d'une situation de crise a été renforcée par la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 avec l'institution du plan communal de sauvegarde (art. 13). Enfin, l'article L. 2123-34 du CGCT

limite la responsabilité du maire en précisant : « le maire... ne peut être condamné sur le fondement du 3^e alinéa de ce même article (L. 121-3 du code pénal) pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas

accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ». ■

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000 modifiant l'article 121-3 du Code Pénal, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Conseils pour les maires

- Mettre par écrit son travail et celui des membres de l'organisation : créer une main courante où apparaissent les relevés d'incidents, les décisions de faire, de reporter et de ne pas faire
- Assurer la protection du personnel
- Assurer la protection des usagers et des tiers
- Suivre des règles de prudence et de sécurité élémentaire
- En cas de manque de moyens pour faire face à un événement, il faut pouvoir justifier d'en avoir fait la requête et de ne pas les avoir obtenus.



© L. Cassagne - IRMa -
Main courante sur paper board
lors d'un exercice PCS, Allevard (38)